

# **BStGer BG.2017.14 vom 28. Juli 2017**

Bundesstrafgericht, 2017-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BG.2017.14](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BG.2017.14)

FR: TPF BG.2017.14 du 28 juillet 2017

IT: TPF BG.2017.14 del 28 luglio 2017

## **Regeste**

Contestation du for (art. 41 al. 2 CPP).

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Lorsque plusieurs autorités paraissent compétentes à raison du lieu, les ministères publics concernés se communiquent sans délai les éléments essentiels de l'affaire et s'entendent aussi vite que possible sur le for (art. 39 al. 2 CPP). En présence d'une décision formelle, les parties peuvent attaquer

- 4 -

dans les dix jours, devant l'autorité compétente, l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés (art. 41 al. 2 CPP; BERTOSSA, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2011, n° 4 ad art. 41; JEANNERET/KUHN, Précis de procédure pénale, 2013, n° 3032 et références citées).

### **E. 1.2**

L'art. 41 al. 2 CPP aménage une voie de recours permettant aux parties de soumettre à l'autorité compétente – soit la Cour de cassation lorsque se pose la question de la compétence intercantonale (art. 40 al. 2 CPP en lien avec les art. 37 al. 1 de la loi fédérale sur l'organisation des autorités pénales de la Confédération [LOAP; RS 173.71] et 19 al. 1 du règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.731.161]) – l'attribution du for décidée par les ministères publics concernés. Cette règle découle de l'art. 30 al. 1 Cst. qui garantit le droit d'être jugé par un tribunal compétent. L'exercice de ce droit suppose en effet que les parties disposent, à une reprise au moins, de la faculté de soumettre à une autorité de recours toute décision d'un ministère public en matière de compétence ou de for (BERTOSSA, op. cit., ibid.). Il s'agit en d'autres termes d'éviter que le droit de l'intéressé à être jugé par un tribunal compétent soit violé. La démarche du recourant s'inscrit précisément dans le cadre susmentionné, puisqu'il s'en prend à l'attribution de for décidée d'entente entre le MP-VD et le MP-BE.

### **E. 1.3**

Les conditions de forme préalables à la recevabilité du recours ne prêtent en l'espèce pas à discussion, de sorte qu'il convient d'entrer en matière sur le fond.

### **E. 2**

Il ressort de l'échange d'écritures intervenu devant la Cour de cassation que le recourant adhère, finalement et sur le principe, au dispositif rendu dans la décision entreprise, soit à la reprise par le MP-VD de la procédure initialement diligentée par le MP-BE ensuite de la plainte

pénale déposée par C. Renonçant expressément à retirer son recours, il considère que ce dernier est devenu sans objet et requiert qu'il soit statué sur les frais et dépens (v. supra let. D in fine).

### **E. 2.1**

Une procédure devient sans objet lorsqu'après le dépôt du recours, il survient une circonstance qui fait perdre tout intérêt actuel à ce qu'une décision soit rendue (v. AUBRY GIRARDIN, in Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, no 12 ad art. 32 et les références citées). Il en va ainsi en cas de modification des faits ou d'une nouvelle situation juridique (ibid.).

- 5 -

### **E. 2.2**

En l'espèce, force est de constater qu'aucune circonstance propre à modifier les faits, respectivement à créer une nouvelle situation juridique n'est intervenue depuis le dépôt du recours. En effet, la décision attaquée n'a été ni annulée, ni remplacée par une nouvelle décision allant dans le sens des conclusions prises par le recourant à l'appui de son écriture du 15 mai 2017. Si l'autorité intimée a certes indiqué avoir commis une "erreur" dans l'énoncé de la base légale fondant sa décision, elle n'a en rien modifié cette dernière sur le fond. Partant, et en l'absence de retrait exprès du recours (v. arrêt du Tribunal fédéral 9C\_372/2011 du 12 avril 2012, consid. 5.1), la Cour de céans doit, vu l'effet dévolutif du recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_768/2012 du 15 janvier 2013, consid. 2.1), trancher la question à elle soumise par le recourant, soit celle de savoir si la décision rendue doit être annulée (v. supra let. D in initio).

### **E. 3**

Lorsqu'une question de compétence *ratione materiae*, respectivement *ratione fori*, se pose en matière pénale, c'est le Code de procédure pénale suisse qui vient à s'appliquer. S'agissant plus particulièrement de la compétence à raison du lieu – litigieuse dans le cas présent –, les art. 31 ss CPP énoncent, en cascade, les différentes hypothèses et solutions applicables.

Lorsque plusieurs infractions ont été commises en différents lieux, le législateur a réglé spécifiquement la désignation de l'autorité compétente pour poursuivre et juger l'ensemble desdites infractions, et ce en l'art. 34 CPP. Aux termes de cette disposition, "[I]orsque le prévenu a commis plusieurs infractions en des lieux différents, l'autorité du lieu où a été commise l'infraction punie de la peine la plus grave est compétente pour la poursuite et le jugement de toutes les infractions [...]", étant précisé que "si plusieurs infractions sont punies de la même peine, l'autorité compétente est celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris".

En l'espèce, le recourant fait l'objet de deux procédures pénales, l'une ouverte en octobre 2016 par le MP-VD, l'autre en décembre 2016 par le MP-BE (v. supra let. A). Toutes deux le sont du chef de violation d'une obligation d'entretien au sens de l'art. 217 CP. L'autorité compétente est donc celle du lieu où les premiers actes de poursuite ont été entrepris, à savoir le MP-VD. La décision entreprise, en tant qu'elle retient cette solution, est conforme au droit fédéral.

Le fait que la motivation ayant conduit à ladite solution se fonde sur une disposition légale incorrecte (v. supra let. C et D) – certes malencontreux –

- 6 -

n'a pas la portée que tente de lui prêter le recourant. En effet, celui-ci, parfaitement au courant de l'existence de deux procédures distinctes (v. supra let. A), était assisté d'un mandataire professionnel auquel la décision ici entreprise a été notifiée. Il peut ainsi être retenu que le recourant disposait des éléments suffisants pour comprendre que l'ordonnance attaquée était fondée sur l'art. 34 CPP, et ce malgré la référence erronée à l'art. 31 CPP. Cela étant, la Cour tiendra néanmoins compte de l'erreur en question dans le calcul des frais relatifs à la présente procédure.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, c'est dès lors à raison, et dans le respect de la loi, que les autorités de poursuite vaudoises et bernoises se sont entendues pour attribuer les deux procédures au MP-VD, autorité de poursuite du canton dans lequel les premiers actes de poursuite ont été entrepris.

#### **E. 5**

Le recours se révèle en définitive mal fondé et doit partant être rejeté.

#### **E. 6**

Les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé (art. 428 al. 1 CPP). Ainsi, en application des art. 5 et 8 al. 1 du règlement du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RFPPF; RS 173.713.162), ils seront – exceptionnellement – réduits pour les motifs exposés plus haut (v. supra consid. 3 in fine) et arrêtés à CHF 300.-- à la charge du recourant.

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.